

Réf. : PM/15020329

Lausanne, le 15 juin 2016

Audition sur le droit d'exécution concernant la loi fédérale sur le dossier électronique du patient

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir auditionné sur le droit d'exécution concernant la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (ci-après LDEP) et vous fait part de sa prise de position, via le formulaire en annexe. Cette prise de position, élaborée conjointement par tous les cantons romands, est l'aboutissement d'un important travail de concertation et le fruit de discussions nourries.

Convaincu de la nécessité du développement du dossier électronique du patient (ci-après DEP), le Conseil d'Etat soutient le déploiement de cet outil qui s'inscrit également dans le sens de projets initiés sur le plan cantonal. Pour le canton de Vaud, il est important que l'implantation du DEP soit un succès.

Or, celui-ci paraît fortement compromis par le projet de droit d'exécution tel que conçu, notamment pour les raisons suivantes :

- A titre préliminaire, nous relevons qu'il est difficile de maîtriser et de mesurer toute la portée du projet dans le délai accordé vu son **extrême densité** et son impressionnant niveau de détail technique.
- En outre, nous constatons que les orientations proposées apparaissent comme **très éloignées de la réalité du terrain** et dissuasives pour les utilisateurs dont la participation au projet est, il sied de le rappeler, volontaire, sous réserve du domaine stationnaire figurant sur la liste LAMal.

Citons à titre d'exemples :

- o Le public cible non expert et/ou âgé et atteint dans sa santé physique et/ou psychique, qui sera confronté à la grande complexité d'utilisation du système ;
- o Les professionnels de la santé dont la participation n'est pas obligatoire risquent d'être dissuadés de participer à ce système, au vu de sa lourdeur et de ses coûts organisationnels élevés ;

- Les règles de conservation des données médicales dans le DEP contreviennent à la continuité des soins et à la complétude du dossier médical ;
- Le périmètre d'utilisation du nouvel identifiant des patients (NIP) proposé dans le projet ne répond pas au besoin de pouvoir identifier et réconcilier, de manière sûre et univoque, les différentes identités des patients utilisées chez chacun des prestataires de soins. Ce système d'identification des patients est donc de nature à compromettre leur sécurité ;
- La notion de « groupes de professionnels » ne correspond à aucune réalité dans les hôpitaux et nous semble impraticable.

Par conséquent, il est à craindre que le projet en l'état n'atteigne jamais les buts posés dans la LDEP (améliorer la qualité de la prise en charge médicale, augmenter la sécurité des patients, accroître l'efficacité du système de santé) de par sa complexité de mise en œuvre et le manque d'adhésion qui en découlera. Nous rappelons que la condition *sine qua non* pour que ces buts puissent être atteints est la participation de tous les prestataires sanitaires impliqués dans la prise en charge du patient.

- Les cantons, bien que nullement cités dans le projet, joueront *de facto* un rôle important de financeurs, en première ligne via les institutions obligées de par la loi d'adhérer au DEP (hôpitaux, EMS et maisons de naissance) devront requérir des financements de la part de l'Etat. Or, le financement de départ prévu par la Confédération pour la constitution des communautés ne sera de loin pas suffisant pour couvrir les coûts de mise en place du DEP. **Les dépenses considérables générées tant au démarrage du projet qu'à l'exploitation devront être largement assumées par les cantons.**
- Si l'on ne considère que les processus organisationnels et de certification des communautés tels qu'ils sont prévus dans le projet, **leur caractère récurrent et leur impact financier sont passés sous silence**, malgré leur importance. Ce manque de transparence nuira sans aucun doute à l'adhésion des prestataires dont la participation est volontaire. Or, la clé du succès du DEP, ainsi que mentionné dans la LDEP, est la participation du plus grand nombre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat rejette le projet tel qu'il lui est soumis et demande qu'il soit repensé dans le sens d'une mise en adéquation avec la réalité du terrain et avec les buts de la LDEP, auxquels nous souscrivons entièrement, étant rappelé que les cantons sont au premier chef responsables de l'organisation sanitaire sur leur territoire.

Tout en regrettant que les cantons n'aient pas été associés étroitement à l'élaboration du présent projet de droit d'exécution, dans un domaine qui relève de leur compétence, le Conseil d'Etat, au vu de l'expérience pratique de ses services en la matière, met volontiers ces derniers à disposition de l'Office fédéral de la santé publique pour que les besoins et réalités des futurs utilisateurs du DEP soient intégrés dans la démarche, de sorte que la nouvelle réglementation d'exécution réponde aux objectifs de la loi et favorise le succès du DEP et de son déploiement au sein des cantons.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Prise de position élaborée conjointement par tous les cantons romands, via le formulaire fourni par l'OFSP

Copies

- Parties consultées
- OAE
- Préposée vaudoise à la protection des données et à l'information